

A.M., 2003**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 4 mars 2003**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que les autorités de certaines municipalités qui ne sont pas énumérées à l'appendice B précité ont relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du printemps 2002 et, par conséquent, qu'elles demandent une aide financière dans le cadre du décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002 afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Pour les municipalités visées, le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 mars 2003

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 14		
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité	Bertrand
Région 16		
Saint-Isidore	Paroisse	Châteauguay
40350		

A.M., 2003-006**Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 12 mars 2003**

CONCERNANT la soustraction des lots 2, 3 et 4 du rang VI du Canton de Stratford à l'arpentage primitif de l'application de l'article 45.4 de la Loi sur les terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) suivant lequel, depuis le 1^{er} juin 1884, les ventes et les cessions de terres sont sujettes à une réserve en pleine propriété en faveur du Québec de 60 mètres et 350 millièmes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables du Québec;

VU le premier alinéa de l'article 45.1 de cette loi suivant lequel la réserve résultant de l'application des trois premiers alinéas de l'article 45 et faisant partie du domaine de l'État le 17 décembre 1987 est dévolue sans frais et en pleine propriété au titulaire des lettres patentes ou de l'acte notarié à qui la terre a été vendue ou cédée ou à ses ayants cause, depuis la date des lettres patentes ou de l'acte notarié et est réputée faire partie du domaine privé depuis cette date;

VU le premier alinéa de l'article 45.4 de cette loi suivant lequel, lorsque les terres sont affectées par la réserve le 12 novembre 1987, les terres mentionnées à l'annexe II et celles bordant les parties des rivières également mentionnées à cette annexe sont assujetties, sans indemnité, au droit pour le public de passer à pied et de s'arrêter pour pêcher sur une lisière de 10 mètres de profondeur en bordure des rivières;

VU que les lots 2, 3 et 4 du rang VI du Canton de Stratford à l'arpentage primitif sont mentionnés à l'annexe II de cette loi;

VU que les lettres patentes concernant ces lots ont respectivement été émises le 9 janvier 1922, le 3 juin 1924 et le 27 novembre 1922;

CONSIDÉRANT que l'accessibilité physique au lac Équerre et à son émissaire situés sur ces lots peut s'effectuer à partir du Parc de Frontenac et que la probabilité d'utilisation est relativement faible par les pêcheurs en provenance de ce parc;

CONSIDÉRANT que la Société de la faune et des parcs du Québec est favorable à ce que les lots soient soustraits de l'application de l'article 45.4 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soustraire de l'application de l'article 45.4 de cette loi les lots 2, 3 et 4 du rang VI du Canton de Stratford à l'arpentage primitif;

VU le deuxième alinéa de l'article 45.4 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire certaines terres de l'application de cet article;

VU l'article 98 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est responsable de son application;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les lots 2, 3 et 4 du rang VI du Canton de Stratford à l'arpentage primitif soient soustraits de l'application de l'article 45.4 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

QUE le présent arrêté prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 mars 2003

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON